

peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, appliquer de nouveau toute disposition de la présente loi à tout emploi ou employé ainsi soustrait.

Le 30 mai 1962, j'ai demandé au président de la Commission du service civil quelles mesures pouvaient maintenant être prises pour donner suite à la recommandation formulée par le Comité des Comptes publics et si la Commission serait disposée à accéder à la recommandation du Comité en me déléguant le droit de recruter mon propre personnel. A cette question, le président a répondu dans les termes suivants, le 20 juin 1962:

Mes collègues et moi sommes d'avis que l'article 74 de la Loi sur le service civil ne s'applique pas en l'espèce puisque, pour l'invoquer, la Commission doit décider «qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer cette loi ou l'une quelconque de ses dispositions à un emploi ou un employé». C'est là une condition à remplir avant de demander au gouverneur en conseil d'approuver l'exclusion de tout emploi ou employé, en totalité ou en partie, du jeu de la loi. Nous sommes d'avis qu'à la fois sous le rapport de ce qui est praticable et sous le rapport de l'intérêt public, vous et vos fonctionnaires devriez faire un sérieux effort pour être régis par les mêmes considérations que celles dont il est tenu compte pour l'ensemble de la fonction publique, bien qu'il soit reconnu que, pour des raisons d'analogie, il y aurait une certaine justification si le régime accordé au personnel de la Chambre et du Sénat et de la Bibliothèque du Parlement était aussi accordé à votre personnel en vertu de la nouvelle Loi sur le service civil. Je ne puis donc que vous conseiller d'essayer de faire modifier l'article 65(4) de la Loi sur l'administration financière en vue d'obtenir l'exclusion totale ou partielle de votre personnel de l'application de la Loi sur le service civil. Les dispositions de l'article 39 de cette dernière loi concernent seulement le choix des candidats et non pas leur nomination et sont principalement destinées à faire appliquer l'article 38, où la responsabilité est confiée à la Commission mais où, à toutes fins pratiques, les ministères sont encouragés à tenir leurs propres concours d'avancement, sous réserve de l'agrément ultérieur de la Commission.

Vu les graves répercussions que les difficultés et retards de recrutement ont sur la portée de la vérification, j'ai demandé au ministre des Finances le 3 octobre 1962 que des mesures soient prises permettant à l'Auditeur général de recruter et de diriger son petit personnel de spécialistes suivant les recommandations formulées en 1960 ainsi qu'en 1961 par le Comité des Comptes publics. Il convint que la solution fondamentale du problème consisterait dans l'adoption d'une modification appropriée par le Parlement à l'article 65(4) de la Loi sur l'administration financière, comme l'avait proposé le président de la Commission du service civil, mais que dans les circonstances le remède immédiat semble être que la Commission du service civil décide, en vertu de l'article 74 de la Loi sur le service civil, qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer ladite loi au personnel du Bureau de l'Auditeur général. Le ministre des Finances m'a fait savoir, le 16 novembre 1962, qu'il avait demandé formellement à la Commission du service civil l'exemption prévue à l'article 74 de la Loi sur le service civil afin de permettre à l'Auditeur général de faire son propre recrutement, mais que le président suppléant l'avait informé formellement que la Commission n'appuie pas cette demande.